

SOUS-CHAPITRE B**Pension d'invalidité (*uførepensjon*)****ARTICLE 19****Calcul d'une pension d'invalidité**

1. Si le droit à une pension d'invalidité existe aux termes de la législation de la Norvège, la pension d'invalidité est déterminée uniquement en fonction des dispositions de la législation de la Norvège.
2. Si le droit à une pension d'invalidité aux termes de la législation de la Norvège existe seulement compte tenu des dispositions du présent Accord, la pension d'invalidité est déterminée comme suit :
 - a) un montant théorique de la pension est déterminé comme si les périodes admissibles de la personne accomplies aux termes de la législation du Canada étaient des périodes accomplies aux termes de la législation de la Norvège;
 - b) ce montant est multiplié par le rapport entre les périodes admissibles réelles de la personne accomplies aux termes de la législation de la Norvège et la somme des périodes admissibles de cette personne accomplies aux termes de la législation des deux Parties;
 - c) le calcul des périodes admissibles réelles de la personne accomplies aux termes de la législation de la Norvège ou de la somme des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation des deux Parties ne doit en aucun cas dépasser 40 ans;
 - d) une pension supplémentaire est déterminée en fonction du nombre moyen annuel de points de pension pour les années pendant lesquelles des points de pension aux termes de la législation de la Norvège ont été crédités à la personne concernée conformément aux règles de calcul du nombre final de points de pension aux termes de la *Loi sur l'assurance nationale*.

ARTICLE 20**Conversion en une pension de vieillesse et périodes superposées**

1. Une pension d'invalidité est convertie en une pension de vieillesse selon les dispositions de la législation de la Norvège quand la personne concernée atteint l'âge général de la retraite.